

COMMUNE DU BOULOU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 25_285_ARR_PM_TEMP_VIDE-GRENIERS_CENTRE-VILLE

AUTORISATION OPERATION DE VENTE AU DEBALLAGE - COS -

Le Maire de la commune du Boulou,

Vu la loi n° 87.962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et à l'organisation de vente ou d'échange d'objets mobiliers,

Vu la loi n° 2008.76 du 04 août 2008 relative à la vente au déballage,

Vu le décret n° 88.1039 relatif à la police du commerce de certains objets mobiliers et le décret n° 88.1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,

Vu les articles L 310-2, L 310-5 et L 310-6 du Code de Commerce relatifs aux ventes en liquidation, au déballage, soldes et ventes en magasin d'usines,

Vu le chapitre II du décret n° 96.1067 du 16 décembre 1996 pris pour l'application des articles du Code de Commerce précités,

Vu la demande présentée le 22/05/2025 par Monsieur David SEGURA, Président du Comité des Œuvres Sociales de la ville, pour l'organisation d'un vide-greniers sur les places de l'Ancienne Mairie, du 8 Mai 1945, de la République, et les rues Arago, Neuve, de la République, Balcon du Tech et Grand' Place.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le C.O.S de la commune du Boulou est autorisé à organiser une opération « vide-greniers » sur les voies précitées, le **Dimanche 15 juin 2025 de 7 h à 20 h.**

ARTICLE 2 : Seuls les particuliers sont autorisés à vendre des objets personnels usagés. Cette opération se déroulera en centre-ville. L'organisateur devra tenir un registre permettant l'identification des exposants et le déposera en mairie du Boulou, dans un délai de 8 jours suivant la manifestation.

ARTICLE 3 : Les particuliers devront remplir une déclaration sur l'honneur attestant que les objets mis en vente ne proviennent ni d'un vol ni d'un recel, et qu'ils n'ont pas effectué plus de 2 ventes au déballage sur le canton de Céret au cours de l'année civile.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 15 du décret d'application du 16 décembre 1996.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des P.O,
 - Madame le Maire de la commune de Le Boulou,
 - Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
 - Monsieur le Président de la chambre de commerce,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au BOULOU, le 22 mai 2025

Le Maire,
François COMES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis (1) du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »